



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 03/2021
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Projet de modification du règlement du Conseil
Création de la « Commission de l'Environnement et de
l'Energie » à 13 membres en remplacement de l'actuelle
Commission de l'Energie
Vœu du Bureau du Conseil communal de Vevey – demande
de modification du règlement du Conseil – composition du
Bureau constitué par le Président, deux vice-présidents et
deux scrutateurs**

Séance de la commission

Date	Jeudi 4 février 18h30
Lieu	Salle Aula du Clos – Collège du Clos

Vevey, le 15 janvier 2021

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Introduction

En date du 18 juin 2020, MM. Colin Wahli et Pascal Molliat ont déposé un projet de modification du règlement du Conseil communal intitulé « Projet de modification du règlement du Conseil - Création de la « Commission de l'Environnement et de l'Energie » à 13 membres en remplacement de l'actuelle Commission de l'Energie ».

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet la création d'une nouvelle commission permanente et par conséquent la modification des articles 23, 56, 70, 71 et 72 du règlement du Conseil communal (RCC).

2. Création d'une nouvelle commission permanente

Il est mentionné dans le texte du projet de modification du règlement du Conseil que lors de la réunion inter-commission faisant suite aux postulats « Urgence climatique et Plan Climat » du 1^{er} octobre 2019, une différence importante a été constatée entre le rôle des deux commissions présentes, à savoir la commission de l'Energie et la commission Développement durable (Agenda 21).

En effet, cette dernière, en sa qualité de commission municipale, n'est pas consultée systématiquement sur les dossiers traitant de sujet la concernant et n'est que rarement convoquée, elle n'a de ce fait que peu contribué à la dynamique de la politique environnementale veveysanne, particulièrement en ce qui concerne les enjeux sociaux et économiques de la transition écologique.

L'article 58 du règlement du Conseil communal prévoit que le Conseil peut décider en tout temps de la création de commissions permanentes, dont il arrête le nombre de membres, les compétences et le mode de nomination.

Il est dès lors proposé de mettre en place une commission permanente de l'environnement et de l'énergie qui puisse étudier les préavis la concernant et présenter des rapports spontanément au Conseil Communal.

Cette commission remplacerait la commission permanente de l'énergie et celle des attributions du FEDD (Fonds pour l'Energie et le Développement Durable).

3. Modification du règlement du Conseil communal

Section IV

Commissions permanentes

Art. 56 (actuel)

¹ Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil élit en son sein, pour la durée de la législature :

1. La commission des finances, composée de treize membres, ainsi que d'un-e ou plusieurs suppléant-e-s par groupe (1 suppléant-e pour 1 à 2 membres, 2 suppléant-e-s dès 3 membres). Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie ;
2. La commission de gestion, composée de treize membres, ainsi que d'un-e ou plusieurs suppléant-e-s par groupe (1 suppléant-e pour 1 à 2 membres, 2 suppléant-e-s dès 3 membres). Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie ;
3. La commission de l'énergie, la commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme », la commission de recours en matière d'impôts communaux, composées d'au moins un membre et d'un-e suppléant-e par groupe.
Le nombre de membres doit être impair.

² Le ou la président-e du Conseil ne peut faire partie d'aucune commission.

Art. 56 (modifié)

¹ Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil élit en son sein, pour la durée de la législature :

1. La commission des finances, composée de treize membres, ainsi que d'un-e ou plusieurs suppléant-e-s par groupe (1 suppléant-e pour 1 à 2 membres, 2 suppléant-e-s dès 3 membres). Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie ;
2. La commission de gestion, composée de treize membres, ainsi que d'un-e ou plusieurs suppléant-e-s par groupe (1 suppléant-e pour 1 à 2 membres, 2 suppléant-e-s dès 3 membres). Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Modification de l'alinéa 3 :

3. *La commission de l'environnement et de l'énergie, composée de treize membres, ainsi que d'une ou plusieurs suppléant-e-s par groupe (1 suppléant-e pour 1 à 2 membres, 2 suppléant-e-s dès 3 membres).*

Ajout d'un alinéa 4 :

4. *La commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme », la commission de recours en matière d'impôts communaux, composée d'au moins un membre et d'un-e suppléant-e par groupe.
Le nombre de membres doit être impair.*

² Le ou la président-e du Conseil ne peut faire partie d'aucune commission.

Section VII (actuelle)

Commission de l'énergie

Art. 70

¹ La commission de l'énergie désigne chaque année sa présidence.

² Elle peut désigner un-e secrétaire.

Art. 71

¹ La commission de l'énergie doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur la portée en matière d'énergie de toute proposition municipale.

Art. 72

¹ La commission de l'énergie présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.

Section VII (modifiée)

Commission de l'environnement et de l'énergie

Art 70 (modifié)

¹ La commission de l'environnement et de l'énergie désigne chaque année son-sa président-e.

² Elle peut désigner un-e secrétaire.

³ (nouveau) Elle peut se constituer en sous-commissions et désigne dans ce cas, un-e responsable par sous-commission.

Art. 71 modifié

¹ La commission de l'environnement et de l'énergie doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur toute proposition municipale ayant un enjeu en matière d'énergie, de développement durable ou d'environnement.

Art. 72 modifié

¹ La commission de l'environnement et de l'énergie présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.

2.3 Demande de modification de l'article 23 du RCC suite au vœu du Bureau du Conseil communal

À l'issue de la discussion de l'organe législatif lors du dépôt du vœu cité en titre, il a été voté le renvoi du projet rédigé ainsi que celui du vœu à la Municipalité pour des économies de procédure.

Il est dès lors proposé de donner suite au vœu déposé par le Bureau et de modifier l'article 23 du Règlement.

Section II

Du bureau du Conseil

Art. 23 actuel

¹ Le bureau du Conseil est composé du ou de la président-e et des deux scrutateur-trice-s.

Art 23 modifié

Le bureau du Conseil est composé du-de la président-e, des deux vice-président-e-s et des deux scrutateur-trice-s.

4. Procédure

L'adoption, respectivement les modifications de ce règlement sont de la compétence du Conseil communal, une fois adopté/modifié il devra faire l'objet de l'approbation du Canton.

5. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis n° 03/2021, du 15 janvier 2021, sur la modification des articles 23, 56, 70, 71 et 72 du règlement du Conseil communal de Vevey,
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'approuver la modification des articles 23, 56, 70, 71 et 72 du règlement du Conseil communal de Vevey,
2. de fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire a.i.



Elina Leimgruber P.-A. Perrenoud

Municipale-déléguée : Mme Elina Leimgruber

Annexes :

- Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 juin 2020 ;
- Projet de modification du règlement du Conseil-Création de la « Commission de l'Environnement et de l'Energie » à 13 membres en remplacement de l'actuelle Commission de l'Energie ;
- Vœu du Bureau du Conseil communal.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 juin 2020

Motion de MM. C. Wahli et P. Molliat « Projet de modification du règlement du Conseil - Création de la « Commission de l'Environnement et de l'Energie » à 13 membres, en remplacement de l'actuelle Commission de l'Energie

M. C. Wahli développe cette motion (projet rédigé), soutenue par tous les partis représentés au Conseil communal et les indépendants, dont le texte est joint au présent procès-verbal.

M. P. Molliat précise qu'il s'agit d'un projet de règlement. Le Greffe municipal a été consulté pour valider la procédure. La forme a été confirmée comme étant adéquate et de la compétence du Conseil communal. Si ce texte est approuvé, la Municipalité devra présenter un préavis. Une commission siègera et ensuite il y aura un vote au Conseil pour valider le préavis. C'est la raison pour laquelle il invite le Conseil à renvoyer ce projet directement à la Municipalité, sans passer par une commission de prise en considération. Au niveau symbolique, la Municipalité a très récemment déclaré l'urgence climatique ; elle a donc conscience de tous ces enjeux et de ce qui en découle. La population a déjà fortement manifesté son intérêt pour ces différentes questions. En revanche, le Conseil communal dispose de relativement peu de moyens d'action ; ce projet propose un outil plus adapté pour gérer cela au niveau parlementaire. Il ne s'agit pas d'une décision d'orientation politique, mais de la mise en place d'un outil démocratique qui permet de prendre des décisions plus efficacement pour savoir dans quelle direction aller sur ces questions-là. Au niveau purement pratique, c'est évidemment une simplification. Pour autant que la Municipalité l'accepte, tout passe par une seule commission plutôt que d'en avoir plusieurs, avec différents pouvoirs et différentes attributions. Il faut absolument que politiquement ces questions ne soient plus traitées marginalement, mais que leur traitement devienne institutionnellement une évidence. Ce nouvel outil devrait nous permettre de faire des choix ou des propositions sur ces thématiques de manière transparente, démocratique et en connaissance de cause. Les meilleurs ambassadeurs des décisions que l'on prend, c'est nous-mêmes, le Conseil communal. Avoir une commission qui traite de ces problématiques de manière large permet une meilleure communication au sein du Conseil communal et une meilleure adhésion, parce qu'une meilleure participation. On pourra alors être les propres ambassadeurs de ce qui aura été décidé auprès de la population, qui le comprendra nettement mieux.

M. le Président ajoute un vœu, au nom du Bureau du Conseil communal, concernant l'art. 23 RCC. Actuellement, le Bureau est composé du président et des deux scrutateurs. La période du COVID a montré l'importance de pouvoir prendre des décisions au niveau d'un bureau plus large, qui représente mieux les différents groupes. Proposition est donc faite que le Bureau soit dorénavant composé du Président, des deux vice-présidents et des deux scrutateurs. Etant donné que la Municipalité devra se pencher sur le projet déposé ce soir, le Bureau propose de faire d'une pierre deux coups et d'ajouter cette modification. Le texte de cette proposition est joint en annexe au présent procès-verbal.

M. A. Gonthier constate à nouveau un problème de procédure. Il ne voit pas comment s'insère dans le règlement actuel un vœu du Bureau du Conseil pour changer un article du règlement.

M. le Président rappelle que Décroissance-Alternatives était les premiers à vouloir que les choses changent rapidement. Le but est d'éviter d'ouvrir deux fois le dossier de la modification du règlement du Conseil mais, s'il le faut, il déposera une motion au mois de septembre.

M. A. Gonthier indique que la proposition pendant le COVID était d'avoir un bureau élargi temporaire pour gérer la crise. On peut très bien associer des personnes pour information dans un fonctionnement qui, de toute manière, est bouleversé par la pandémie. La question maintenant est de changer le règlement. Il lui semble que tous les précédents changements de règlement ont été proposés par un préavis de la Municipalité, puisque le Conseil communal ne peut débattre que sur la base de préavis. Pourquoi ne pas associer à cette logique les scrutateurs suppléants ? Il y aurait alors sept personnes et tous les partis seraient ainsi représentés.

M. le Président répond que ce sera le travail de la commission. Le but de ce vœu est d'alléger la charge administrative, d'avoir un seul préavis et d'être plus efficace. Dans la pratique, les scrutateurs suppléants sont invités à assister à la séance du Bureau, mais ils n'y participent pas toujours. Il remercie d'ailleurs les scrutateurs suppléants de cette année, qui ont pris leur rôle avec autant d'importance.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close. Au vote, le renvoi de ce projet rédigé et du vœu du Bureau à la Municipalité pour étude et rapport est accepté à l'unanimité.

Projet de modification du règlement du Conseil
**Création de la « Commission de l'Environnement et de l'Energie » à 13 membres,
en remplacement de l'actuelle Commission de l'Energie.**

Monsieur le Président, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, chères et chers collègues,

Lors de la réunion inter-commission faisant suite aux postulats Urgence Climatique et Plan Climat du 1er octobre 2019, une différence importante a pu être constatée entre le rôle des deux commissions présentes, à savoir la commission de l'énergie et la commission Agenda 21. Vevey depuis plusieurs années, dispose d'une commission permanente liée à l'énergie. Celle-ci a fait ses preuves comme outil de travail efficace concernant les enjeux énergétiques et a contribué à faire émerger une politique énergétique ambitieuse en soutenant l'excellent travail de notre délégué à l'énergie. En revanche, la commission Agenda 21 en sa qualité de commission municipale n'est pas consultée systématiquement sur les dossiers traitant de sujet la concernant et n'est que très peu convoquée. Elle n'a de ce fait que peu contribué à la dynamique de la politique environnementale veveysanne, particulièrement en ce qui concerne les enjeux sociaux et économiques de la transition écologique.

Nous proposons donc, selon l'article 58 du règlement de notre Conseil, de mettre en place une commission permanente de l'environnement et de l'énergie qui puisse étudier les préavis la concernant et présenter des rapports spontanément au Conseil Communal. Cette commission se présenterait sous la forme élargie, permettant un panel de conseillers et conseillères plus large et tirant parti des différentes affinités et compétences qui sont la force du Conseil Communal. Cette commission remplacerait la commission permanente de l'énergie, ainsi que (sous réserve de validation de la Municipalité) la commission Développement Durable (Agenda 21) et celle des attributions du FEDD (fond pour l'énergie et le développement durable).

Il s'agirait d'un acte fort qui concrétiserait de manière institutionnelle la demande populaire de prendre les enjeux environnementaux au sérieux au-delà d'effets d'annonce le plus souvent stériles.

Proposition de modification du règlement du Conseil Communal de Vevey

Section IV - Art 56

Modification du point 3

3 La commission de l'environnement et de l'énergie, composée de treize membres, ainsi que d'un·e ou plusieurs suppléant·e·s par groupe (1 suppléant·e pour 1 à 2 membres, 2 suppléant·e·s dès 3 membres).

Ajout d'un point 4

4 la commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme », la commission de recours en matière d'impôts communaux, composée d'au moins un membre et d'un·e suppléant·e par groupe. Le nombre de membres doit être impair.

Remplace la précédente section VII

Section VII

Commission de l'environnement et de l'énergie

Art 70 Organisation

- 1 La commission de l'environnement et de l'énergie désigne chaque année son·sa président·e.
- 2 Elle peut désigner un·e secrétaire
- 3 Elle peut se constituer en sous-commissions et désigne dans ce cas, un e responsable par sous-commission.

Art. 71 Attributions

1 La commission de l'environnement et de l'énergie doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur toute proposition municipale ayant un enjeu en matière d'énergie, de développement durable ou d'environnement.

Art. 72 Autres rapports

1 La commission de l'environnement et de l'énergie présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.

Ce projet est déposé par :

Pour **les Verts**

Colin Wahli




Pour **Vevey Libre**

Pascal Molliat

Cette proposition est de plus soutenue par :



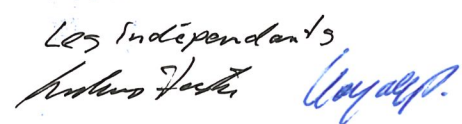
Le Parti Socialiste

Les Vert'Libéraux

Le PDC

L'UDC

Décroissance-Alternatives



Vœu du Bureau du Conseil Communal de Vevey

Vevey, le 18 juin 2020

Pour donner suite au dépôt d'une motion, proposant un changement d'article dans notre règlement nous vous demandons de changer en même temps l'article ci-dessous.

En effet dès l'ouverture d'un changement dans le règlement de notre conseil, une commission devra siéger, une approbation du Conseil D'Etat et un vote du conseil sera décisif, alors afin de limiter la charge administrative, on vous propose d'en faire 1 pierre 2 coups.

Règlement actuel de notre Conseil

Art. 23

1 Le bureau du Conseil est composé du·de la président·e et des deux scrutateur·trice·s.

Loi sur les Communes

Art. 10 Bureau

1 Le conseil général nomme chaque année dans son sein :
un président
un ou deux vice-présidents
deux scrutateurs et deux suppléants.

2 Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

3 Il définit la composition du bureau dont font parties au minimum le président et les deux scrutateurs.

Nouvel article 23 al 1

Art 23 al 1

Le bureau du Conseil est composé du·de la président·e, des deux vices président e s et des deux scrutateur·trice·s

Christophe Ming

Président du Conseil Communal
2019 - 2020